



**Conseil de déontologie - Réunion du 16 novembre 2016**

**Plainte 16-21**

**coll. Krasnyi c. LaCapitale.be**

**Enjeux : respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; plagiat (art. 19) ; confraternité (art. 20)**

**Plainte fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 24 avril 2016, le collectif Krasnyi introduit une plainte au CDJ contre LaCapitale.be pour l'usage non crédité d'une de leurs photographies. Le collectif ayant justifié de sa personnalité morale le 27 avril, la plainte, qui soulevait des enjeux déontologiques en sus de questions relatives au droit d'auteur, a été jugée recevable. Elle a été confirmée par le plaignant en date du 9 mai. Ce dernier a en effet considéré que même si le volet droit d'auteur pouvait se résoudre avec le média, il maintenait sa plainte parce que les questions déontologiques restaient pendantes. Le média a été informé de la plainte le 29 avril. Il y a répondu le 13 mai. Dans le cadre de la procédure écrite choisie par le CDJ en date du 22 juin, le plaignant a envoyé un deuxième argumentaire le 8 juillet. Le média n'y a pas répliqué.

**Les faits :**

Le 18 avril 2016, LaCapitale.be illustre un article consacré à l'arrestation, la veille, d'une trentaine de contre-manifestants en marge de la marche pour la vie à Bruxelles avec une photographie représentant l'arrestation d'une femme par un policier. La photo publiée porte l'indication « DR » (droits réservés). Elle est légendée « Une trentaine de militantes féministes arrêtées à Bruxelles ». Un membre du collectif de photographes indépendants Krasnyi qui travaille sur l'actualité sociale belge a pris cette photo le 2 avril lors d'un rassemblement interdit à la Bourse de Bruxelles contre la terreur et la haine. La photo, dans son cadrage d'origine, mentionne le copyright du collectif dans sa partie latérale droite (« Krasnyi Collective / Alex GD »).

**Les arguments des parties (résumé) :**

**Le plaignant :**

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique qu'une photographie d'un membre du collectif a été reproduite sans autorisation préalable sur le site de *La Capitale*. La photographie a été recadrée de manière à soustraire la mention du copyright : la reproduction ne mentionne pas le nom de l'auteur. Cette photographie n'a de surcroît rien à voir avec le sujet de l'article qu'elle illustre : l'image rend compte d'arrestations qui ont eu lieu le samedi 2 avril 2016 à la Bourse de Bruxelles, lors d'un rassemblement contre la terreur et la

## CDJ - Plainte 16-21 - 16 novembre 2016

---

haine, et non de l'arrestation d'une militante féministe le 18 avril comme le dit la légende. Le collectif a contacté le média afin de lui demander des explications et d'exiger le retrait de l'image. Il indique que le média aurait considéré cette situation comme normale car il avait besoin d'une image. Celle-ci n'a été enlevée du site que le 20 avril à 8h30 du matin.

- Dans sa réponse au média

En procédant comme le média à une recherche sur internet autour du mot clé « Malfrap » (Militantes Actives et Libres pour un Féminisme Révolutionnaire Anti-Patriarcat, association féministe impliquée dans les arrestations du 17 avril), le plaignant constate qu'il retrouve effectivement l'image en cause. Il relève cependant que celle-ci est clairement identifiée par un filigrane de copyright du collectif Krasnyi. Il était donc difficile de ne pas voir que cette image leur appartenait.

Le plaignant ajoute que lors du premier contact pris par téléphone le 18 avril à 15h avec le responsable d'édition, accord a été pris pour retirer l'image immédiatement. Selon lui, elle ne l'a été que le 19 avril car le 18 à 20h, elle y était toujours présente. Le plaignant s'étonne des difficultés techniques évoquées par le média pour justifier le retrait tardif, alors que les publications web sont modifiables à l'envi.

### Le média / le responsable d'édition :

Le média indique qu'il publie chaque jour plus de 200 pages différentes pour ses 14 éditions et nombreuses pages régionales pour une moyenne de quelque 1.000 photos quotidiennes. Il peut arriver que dans la masse, l'une ou l'autre image puisse poser problème. A chaque fois, il essaie de trouver une solution, soit en direct avec l'auteur, soit via la SOFAM. Il était disposé à faire de même dans ce cas de figure. Il souligne également que la rédaction avait également supprimé la photo de son site suite à un contact avec l'auteur.

Le chef d'édition indique que la photo a été trouvée après une recherche sur internet sur base du mot clé « Malfrap ». Plusieurs militantes de cette association avaient en effet été arrêtées lors de la contre-manifestation du 18 avril dont *La Capitale* avait choisi de rendre compte. Le média a cru de bonne foi que la photo appartenait à l'asbl Malfrap et n'a pas eu l'intention d'utiliser la photo sans l'autorisation des plaignants.

### **Solution amiable :**

Le plaignant avait contacté le média avant d'introduire sa plainte au CDJ pour demander le retrait de la photo. L'ayant obtenue tardivement selon lui et estimant que le règlement des droits d'auteur, qui traînait également, ne résolvait pas les questions déontologiques liées à l'utilisation de la photo, il a décidé de maintenir sa plainte.

### **Avis :**

Le CDJ rappelle qu'il est compétent pour les seuls enjeux déontologiques liés à l'usage de cette photographie. Il ne se prononce donc pas sur les questions relatives au droit d'auteur formulées par le plaignant.

Une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. La photographie en cause a été prise à un autre moment que celui où se sont déroulés les faits mentionnés dans l'article. Si son contenu n'est pas sans rapport avec ce dernier, il ne renvoie cependant ni aux mêmes acteurs, ni aux mêmes circonstances. Une simple vérification lors de la recherche de l'image permettait de s'en assurer. En légendant la photographie sans préciser qu'elle provenait d'archives ou qu'elle avait été prise dans le cadre d'une autre manifestation, le média a induit le lecteur en erreur sur le sens de l'image. Les articles 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

La mention « DR » est une mention apportée à la place du copyright d'une photographie dont il n'est pas possible d'identifier l'auteur. Cette mention permet au média d'indemniser l'auteur qui serait ultérieurement reconnu. En apposant cette mention sur la photo préalablement recadrée de manière à faire disparaître le copyright d'origine, LaCapitale.be a délibérément déformé l'information relative à la source. Le média ne pouvait en effet ignorer que la photographie était signée. Ce faisant, il a

## CDJ - Plainte 16-21 - 16 novembre 2016

---

également manqué de loyauté et de confraternité envers l'auteur. Les articles 1<sup>er</sup> (respect de la vérité / mention des sources), 3 (déformation d'information) et 20 (confraternité) du Code ont été enfreints.

Décision : la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, LaCapitale.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **LaCapitale.be n'a pas respecté la vérité et a manqué de confraternité en recourant, hors contexte et sans la créditer, à une photographie d'auteur**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 novembre 2016 que LaCapitale.be avait recouru le 18 avril, pour illustrer un article, à une photographie étrangère aux faits qu'elle évoquait et dont elle avait supprimé le copyright pour le remplacer par la mention « droits réservés ». Le CDJ a considéré que ce faisant LaCapitale.be avait enfreint les art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention de sources), 3 (déformation d'information) et 20 (confraternité) du Code de déontologie.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivé**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'illustration initiale de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.  
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Laurence Van Ruymbeke  
Gabrielle Lefèvre  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Renaud Homez (par procuration)  
Dominique d'Olné  
Stéphane Rosenblatt

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Grégory Willocq

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundscha  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Laurent Haulotte, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président